

Préfecture de la région Alsace



Académie de Strasbourg

Convention opérationnelle

portant sur la politique régionale plurilingue dans le système éducatif en Alsace

Période 2015-2018







Département du Bas-Rhin

Région Alsace

Département du Haut-Rhin

ENTRE

- LA REGION ALSACE, dont le siège est 1 Place Adrien Zeller, 67070 STRASBOURG CEDEX, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Philippe RICHERT,
- LE DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN, dont le siège est situé Place du Quartier Blanc, 67964 STRASBOURG cedex 9, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, Monsieur......
- ➤ LE DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN, dont le siège est situé 100 avenue d'Alsace, BP 20351, 68006 COLMAR CEDEX, représenté par le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, Monsieur Charles BUTTNER,
- ➤ LE RECTORAT DE L'ACADEMIE DE STRASBOURG, dont le siège est situé 6 rue de la Toussaint 67975 Strasbourg Cedex, représenté par le Recteur de l'académie de Strasbourg, Chancelier des universités d'Alsace, Monsieur Jacques-Pierre GOUGEON,
- ➤ LA PREFECTURE DE REGION ALSACE, dont le siège est situé 5 place de la République 67000 Strasbourg, représenté par le Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin, Monsieur Stéphane BOUILLON.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention opérationnalise, pour la période 2015-2018 dans le domaine éducatif, les principes et les objectifs fixés par la convention cadre 2015-2030 portant sur la politique des langues vivantes dans l'académie de Strasbourg et la région Alsace.

Les signataires de la convention-cadre et de la présente convention opérationnelle conjuguent leurs efforts pour développer une politique régionale plurilingue reposant sur l'apprentissage du français et de la langue régionale sous ses deux formes, l'allemand standard et les dialectes pratiqués en Alsace.

En partenariat avec les signataires et leurs représentants, l'académie de Strasbourg mobilise ses personnels enseignants, ses personnels de direction et d'inspection pour l'application de la présente convention et des objectifs qu'elle fixe (points 2 à 4) à tout le territoire.

ARTICLE 2 - ANIMATION DES TERRITOIRES

Dans le champ de compétence de l'éducation nationale, l'animation du territoire consiste à enrichir l'offre en langue régionale pour tous les élèves, dès l'école maternelle, sous ses deux formes : l'enseignement renforcé de langue régionale (cf. point 2.1) et l'enseignement du français et de la langue régionale à parité horaire (cf. 2.2).

Le développement de l'offre à parité horaire se fera dans le cadre d'une planification concertée entre les co-signataires de la présente convention et s'articulera autour de deux objectifs majeurs :

- consolider les sites existants :
- ouvrir de nouveaux pôles¹ qui permettront à chaque famille d'accéder à une offre raisonnable de proximité.

Un travail d'accompagnement sera conjointement mené par les collectivités territoriales cosignataires et les services académiques de l'éducation nationale auprès des élus communaux pour les associer à la création de « pôles de langue régionale ». Le milieu associatif sera associé à ce travail.

Plus généralement, tout projet de création ou de restructuration d'un réseau d'écoles devrait intégrer une réflexion sur la possibilité d'un enseignement à parité horaire en langue régionale, tant au niveau de l'organisation pédagogique que du point de vue des locaux, de l'animation périscolaire et des transports.

2.1) Ouverture de cursus en langue régionale dans l'enseignement à parité horaire du premier degré :

Les demandes d'ouverture de nouveaux pôles de langue régionale en maternelle sont faites soit par l'institution scolaire, soit par les municipalités, intercommunalités ou collectivités territoriales cosignataires, soit par un groupement de parents d'élèves. Les demandes suivent une procédure dématérialisée, simplifiée et accessible au public, mise en ligne par les services du rectorat de Strasbourg.

Les services de l'éducation nationale et les collectivités territoriales cosignataires étudient conjointement, chacun dans son domaine de compétence, la pertinence et la faisabilité des demandes dans les deux départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin au sein de l'instance académique de programmation, de développement et de suivi de la langue régionale dont le rôle, la composition et les compétences sont précisées à l'article 5.1 de la présente convention.

Les cibles seront prioritairement les écoles ou les regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) composés d'au moins quatre classes maternelles. Cette disposition a pour but de renforcer l'attractivité du cursus en évitant des classes à trois niveaux ou plus, surtout à l'école élémentaire. Aucun seuil d'ouverture n'est fixé a priori, mais l'objectif visé par la présente convention reste l'ouverture sous forme de classes. Les ouvertures de cursus de langue régionale dans les réseaux d'enseignement prioritaire feront l'objet d'une attention toute particulière.

L'instance académique transmet ses conclusions au Recteur d'académie qui prononce les ouvertures.

¹ Pôle : école ou regroupement d'écoles proposant les conditions minimum requises pour une ouverture de cursus régional à parité horaire et d'un cursus standard : quatre classes de maternelles.

2.2) Ouverture de cursus en langue régionale dans l'enseignement secondaire :

L'offre de langue régionale en collège doit suivre la progression territoriale des ouvertures des pôles du premier degré et leur montée en charge. Cette continuité du cursus en langue régionale dans le second degré devra s'accompagner d'une communication renforcée auprès des familles de la part des directeurs d'école, des principaux de collège et le cas échéant par des acteurs du secteur socio-économique (par ex. responsables d'entreprises, jeunes diplômés issus de filières bilingues...). La continuité pédagogique du cursus en langue régionale est préparée au sein du conseil école-collège.

Une procédure d'ouverture de section ou de classe de sixième en langue régionale sera arrêtée au niveau académique et communiquée aux chefs d'établissement et aux familles. La décision d'ouverture en sixième sera anticipée d'une année sur la base des effectifs constatés en CM1 et l'ouverture sera prononcée définitivement sous réserve des effectifs présents à l'entrée en sixième. La continuité du cursus en langue régionale sera définie dans le cadre d'une animation du territoire faite sur la base d'une carte scolaire spécifique au cursus.

L'instance académique transmet ses conclusions au Recteur d'académie qui prononce les ouvertures.

2.3) Dispositifs alternatifs et innovants :

Sur le modèle du dispositif « écoles voisines », des partenariats de grande proximité géographique entre écoles ou établissements français et allemands pourront donner lieu à des fonctionnements pédagogiques alternatifs (échanges de professeurs, échanges de classes, co-enseignement, etc.).

La création d'« écoles du Rhin », des écoles primaires qui accueilleraient des enseignants et des élèves de France et d'Allemagne, notamment sur des points de jonction transfrontaliers, pourrait constituer localement une alternative pédagogique.

ARTICLE 3 - OFFRE D'ENSEIGNEMENT DE ET EN LANGUE REGIONALE

3.1) L'enseignement renforcé de langue régionale dans le premier degré (108 heures annuelles):

Chaque école ou regroupement pédagogique intercommunal (RPI) offre un enseignement renforcé en langue régionale dont la continuité est assurée de la maternelle jusqu'au CM2 pour tout élève qui n'est pas inscrit dans le cursus régional à parité horaire. Cet enseignement sera assuré prioritairement par les enseignants de la classe ou par échange de services au sein de l'école. Les deux principes fondamentaux de cet enseignement sont la régularité et la fréquence.

De la maternelle à la fin du cycle 3, l'enseignement en langue régionale est prodigué selon deux modalités :

un enseignement de trois heures hebdomadaires pour un volume annuel de 108 heures ;

ou

- un enseignement d'une heure trente hebdomadaire pour un volume annuel de 54h;
- des projets en langue régionale (sur des périodes plus intensives) pour un volume annualisé de 54 heures inscrits au projet d'école (théâtre, musique, chant, danse, etc.). Des mesures d'accompagnement pourront être sollicitées par les équipes pédagogiques dans le cadre de ces projets.

Pédagogiquement, en maternelle, l'enseignement renforcé de langue régionale est fondé sur la pratique orale de la langue régionale sous toutes ses formes : allemand standard et/ou dialectes. Du cours préparatoire (CP) au cours moyen 2ème année (CM2), l'enseignement en langue régionale privilégie l'allemand standard en lien avec les dialectes et la culture régionale. Des personnes-ressources pourront être sollicitées pour sensibiliser les élèves aux dialectes.

Dans le cadre de l'enseignement renforcé en langue régionale, les actions de mobilité et de rencontres transfrontalières seront encouragées. Des mobilités virtuelles pourront être mises en œuvre au sein d'une pédagogie de projet associant plusieurs partenaires. Le déploiement académique de la plateforme collaborative européenne eTwinning, notamment, servira cet objectif.

Le niveau européen visé en fin de scolarité élémentaire pour les élèves ayant suivi un enseignement renforcé en langue régionale sera pour la lecture, l'expression écrite et l'expression orale le niveau A1 et pour la compréhension de l'oral le niveau A2 du cadre européen commun de référence pour les langues.

3.2) L'enseignement du français et de la langue régionale à parité horaire dans le 1er degré :

L'enseignement du français et de la langue régionale à parité horaire constitue le modèle de référence tout au long de la scolarité obligatoire pour les familles qui en font le choix. Les structures proposant un cursus de langue régionale à parité horaire fonctionnent ainsi avec deux langues de scolarisation : le français et l'allemand. Les modalités pédagogiques mises en œuvre devront privilégier la pédagogie de projet, les interactions entre les élèves, les mobilités collectives, les sorties culturelles, etc.

Les partenariats et les rencontres de classes partenaires dans l'espace du Rhin supérieur auront un double objectif qui sera à la fois linguistique (renforcement des compétences langagières acquises) et culturel (connaissance de l'espace du Rhin supérieur). La mobilité virtuelle sera également encouragée dans le cadre d'une pédagogie de projet associant plusieurs partenaires. Le déploiement académique de la plateforme collaborative européenne eTwinning, notamment, servira cet objectif.

En CM2, fin de la scolarité élémentaire, le niveau de langue visé est le niveau A2 (parler, lire, écrire) et B1 (écouter et comprendre).

3.3) Poursuite au collège de l'enseignement renforcé de langue régionale :

Tout élève entrant en sixième peut suivre un enseignement bi-langues allemand-anglais. Cet enseignement tient compte des acquis du premier degré – notamment en expression orale. La liaison CM2-sixième dans le cadre du Conseil école-collège sera consolidée par des projets et des actions inter-degrés. Les compétences acquises en langue régionale dans le premier degré servent de levier à l'apprentissage de l'anglais. Des outils pédagogiques favorisant une approche bi-langues seront proposés aux équipes pédagogiques. Des projets de partenariats réels et virtuels (notamment avec eTwinning) en allemand et en anglais auront toute leur place dans ce dispositif.

Les élèves peuvent suivre un enseignement facultatif de culture régionale proposé à raison d'une heure hebdomadaire en langue française. Cet enseignement leur permettra de réfléchir à l'histoire, la géographie, l'économie, la culture et la langue régionales dès la classe de cinquième. Des ressources et des formations pédagogiques adaptées seront proposées aux enseignants.

3.4) Poursuite au collège du cursus en langue régionale à parité horaire :

La poursuite de l'enseignement à parité horaire du premier degré sera assuré au collège dans des sections ou des classes de langue régionale avec un enseignement renforcé de la langue régionale dans sa forme standard, l'allemand, et un enseignement en langue régionale (allemand) dans des disciplines autres que linguistiques (DAL). La diversification des DAL reste l'un des leviers majeurs de l'extension du dispositif à l'ensemble du territoire. Toute discipline présente au collège a vocation à être enseignée, pour partie, en langue régionale.

Le choix des DAL se fait en priorité en fonction du projet et des ressources humaines propres à l'établissement scolaire. L'offre de DAL pourra varier au sein d'un même établissement, selon les niveaux. Le succès du cursus en langue régionale dans le second degré est conditionné par la communication et la coopération internes à l'équipe pluridisciplinaire qui porte la section, aussi bien les professeurs de langue que les professeurs de DAL (cf. Annexe A).

Des éléments d'histoire, de géographie et de culture alsacienne et rhénane sont intégrés à l'enseignement de l'allemand et aux contenus des disciplines enseignées en langue régionale d'Alsace (LRA).

Les élèves du cursus en langue régionale sont également encouragés à suivre un enseignement anticipé d'anglais, en profitant de l'offre bi-langues du collège d'accueil.

Les échanges individuels avec un établissement allemand partenaire seront favorisés.

En fin de scolarité obligatoire, le niveau de compétence linguistique visé en langue régionale est le niveau B1 en production et le niveau B2 en réception. La certification B1 de la *Kultusministerkonferenz* (le *Deutsches Sprachdiplom* Niveau 1) sera proposée à tous les élèves du cursus bilingue dans le courant de l'année de troisième. Les chefs d'établissement pourront également établir aux familles demandeuses une attestation de suivi de cursus en langue régionale pour valoriser le parcours effectué.

3.5) L'offre en lycée général et technologique :

La poursuite du cursus en langue régionale se diversifie au lycée. La continuité est assurée soit au sein d'une section abibac, soit au sein d'une section européenne, soit dans le cadre d'expérimentations qui viseront à proposer un renforcement linguistique dans le cadre d'un enseignement de Langue Régionale d'Alsace (LRA, voir 3.8) et de plusieurs DAL enseignées pour partie dans la langue régionale dans sa forme standard : l'allemand.

Les DAL seront prioritairement déterminées en fonction des profils des séries générales, technologiques ou professionnelles suivies par les élèves concernés. Le niveau visé en langue régionale à la fin du lycée est le niveau B2 en production et C1 en réception. Ces niveaux pourront être validés par des organismes certificateurs agréés. L'enseignement de et en langue régionale pourra être enrichi et complété par des enseignements dans d'autres langues étrangères (DAL).

En continuité de l'enseignement bi-langues de collège, des sections européennes bi-langues allemandanglais, notamment, pourront être expérimentées.

3.6) L'offre dans la voie professionnelle :

L'enseignement de l'allemand dans la voie professionnelle sera accompagné par un renforcement :

- du dispositif intitulé « Découverte du monde professionnel dans le Rhin supérieur et l'espace germanique » mis en place depuis janvier 2014 (échanges de classes autour de thématiques professionnelles, visites d'entreprises, intervention de chefs d'entreprise dans les établissements, stages en entreprise de 1 à 8 semaines...);
- des relations école-entreprise dans le cadre de conventions franco-allemandes :
- > des périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) en entreprise allemande ou suisse ;
- ➤ de l'enseignement de l'Allemand (langue technique) en Milieu Professionnel (AMP), essentiellement dans la voie professionnelle. L'AMP permet de valider à la fois un niveau global de langue compris entre A2 et B2 et des compétences spécifiques aux différents métiers ;
- des certificats « Euregio » qui valorisent les périodes de stage effectuées par les élèves en Allemagne ou en Suisse ;
- des sorties et des actions culturelles transfrontalières.

Les actions mises en œuvre dans le cadre du réseau bilatéral pour la coopération entre le Rectorat de Strasbourg et le Land du Bade-Wurtemberg dans la voie professionnelle (*Akademie der Beruflichen Bildung* : ABB) seront soutenues et développées.

Le dispositif « azubi-bacpro », initié à la rentrée de septembre 2014, vise une co-qualification professionnelle reconnue en France et en Allemagne. Les élèves de la voie professionnelle engagés dans ce dispositif bénéficient d'un enseignement de trois heures de spécialité professionnelle en langue régionale allemand, d'une heure trente d'enseignement d'allemand supplémentaire et de vingt heures de développement de compétences interculturelles. Ces élèves arriveront en fin de cursus en 2017, la durée de la présente convention permettra de procéder à l'évaluation de ce dispositif.

Le niveau visé en fin de cursus en lycée professionnel est B1/B2 en LV1 et B1 en LV2. Les élèves d'azubi-bacpro visent le niveau B2.

3.7) L'enseignement optionnel de « Langue Régionale d'Alsace » (LRA) au lycée :

Un enseignement optionnel de « Langue Régionale d'Alsace » (LRA) pourra être proposé au lycée général, technologique et professionnel. Cet enseignement abordera la langue et de la culture régionales élargies à l'espace du Rhin supérieur et aux relations franco-allemandes. Les élèves de lycée inscrits en option LRA bénéficieront d'un enseignement régional en allemand standard et/ou en dialecte.

3.8) L'enseignement de la culture régionale au lycée :

Un enseignement de culture régionale est actuellement prodigué en langue française avec des horaires et des temporalités variables selon les établissements. La durée de la présente convention permettra d'évaluer ce dispositif.

3.9) Les partenariats internationaux, les échanges scolaires :

Sur la bande rhénane, les écoles pourront s'engager dans des dispositifs de partenariat de grande proximité, intégrant des échanges renforcés d'élèves, des échanges d'enseignants de courte durée, des projets culturels, dans le premier et le second degré. Les euros-districts, dont le territoire est propice à la mise en œuvre de ces dispositifs, seront associés.

Dans le second degré, les séjours et échanges individuels de courte durée (2 semaines) et moyenne durée (de 4 à 8 semaines) en pays germanophone (programmes académiques et programmes nationaux) seront proposés. La participation à des projets culturels franco-allemands permettra en outre le développement de la conscience d'appartenir à un bassin culturel commun et facilitera les mobilités locales et européennes.

ARTICLE 4 - RECRUTEMENT, FORMATION INITIALE ET CONTINUE DES ENSEIGNANTS

4.1) Information sur les cursus universitaires et les parcours de carrière :

La création d'un vivier de professeurs aptes à enseigner en langue régionale commence par une information sur les parcours conduisant aux métiers de l'enseignement dans la voie régionale. Un travail avec l'ONISEP, les Centres d'Information et d'Orientation, l'Université et l'ESPE s'impose pour toucher les publics de lycée et les étudiants de licence par la création de supports de communication appropriés et d'interventions ciblées. Une brochure ONISEP régionale sera publiée sur ces questions.

Un dialogue sera engagé par les co-signataires avec les Universités d'Alsace pour réfléchir à l'impact des spécificités linguistiques de l'espace du Rhin supérieur sur la conception des cursus et de l'offre linguistique des différentes Unités de Formation et de Recherche (U.F.R.).

Les collectivités co-signataires mèneront une réflexion sur l'attribution de bourses spécifiques aux étudiants qui s'engageront dans une formation de Master Enseignement, Education et Formation (MEEF) dans le premier et le second degré.

Le volontariat franco-allemand (OFAJ) sera développé et un dispositif équivalent pourra être adapté au niveau académique.

4.2) Recrutement et formation initiale des enseignants :

Dans le premier degré, le Rectorat s'engage à demander chaque année l'ouverture d'un nombre de postes correspondant aux besoins de l'académie en ce qui concerne le concours spécial en langue régionale de recrutement des professeurs des écoles. Les co-signataires de la présente convention mettront en œuvre les actions nécessaires pour permettre de pourvoir ces postes : communication élargie et promotion du cursus, revalorisation des bourses attribuées aux étudiants intéressés, etc.

Plus généralement, le Rectorat fera des propositions au ministère de l'Education nationale pour :

- autoriser la reconnaissance des diplômes d'enseignement délivrés en Allemagne pour une employabilité en France;
- autoriser une valence « langue régionale » dans le règlement des concours de recrutement disciplinaire du second degré.

Dans le premier degré, le cursus intégré franco-allemand, développé par l'Université de Haute-Alsace (UHA) et ses partenaires du Bade-Wurtemberg, sera consolidé par une convention conclue entre le Recteur et le Ministre de l'éducation du Bade-Wurtemberg, sur la base de l'arrêté du 22 août 2014 afin de permettre la titularisation à la fois en France et en Bade-Wurtemberg des professeurs des écoles issus de ce cursus. Une réflexion sera menée par les acteurs de ce cursus intégré sur la possibilité de mettre en œuvre un cursus similaire pour le second degré.

Le master professionnalisant MEEF des premier et second degrés seront l'occasion de proposer aux étudiants de M1 des stages d'observation ou en responsabilité et aux étudiants de M2 des périodes de stages dans des classes du cursus en langue régionale et en Allemagne.

Dans le second degré, les fonctionnaires stagiaires qui souhaitent enseigner leur discipline en allemand (DAL) peuvent suivre, pendant leur année de stage, un cursus spécifique et obtenir un diplôme d'Université (DU) à l'Ecole supérieure du professorat et de l'éducation (ESPE).

Le recrutement de professeurs allemands, diplômés et non titulaires d'un poste dans leur région d'origine, constitue une piste supplémentaire dans le recrutement des titulaires par voie de concours.

Les professeurs contractuels des premier et second degrés seront accompagnés et amenés à suivre des formations spécifiques proposées par l'Education nationale, l'Université et sa composante ESPE. La voie de l'alternance sera privilégiée. Pour le premier degré, des innovations comme le diplôme d'Université « Intervenant bilingue », conçu par NovaTris (Université de Haute-Alsace), seront à développer sur tout le territoire de l'académie.

4.3) Affectation des professeurs stagiaires et titulaires :

Dans le premier degré, les postes du cursus en langue régionale sont profilés. Dans le cadre de la procédure académique, les professeurs du cursus standard peuvent également être affectés, à leur demande et après vérification de leurs compétences linguistiques, dans le cursus en langue régionale.

Dans le second degré, l'enjeu est de maintenir dans l'académie de Strasbourg les professeurs néotitulaires qui enseignent l'allemand ou leur discipline en langue régionale (DAL). Les postes à profil nécessaires dans le cursus en langue régionale (allemand standard et DAL) seront ouverts au mouvement inter-académique national et pourront être pourvus par des professeurs titulaires d'autres académies.

Les lauréats du concours de recrutement des professeurs d'allemand du second degré qui auront passé une épreuve complémentaire de dialecte alsacien seront sollicités pour l'option LRA et pour la conception de supports pédagogiques adaptés au cursus en langue régionale.

4.4) Formation continue des enseignants :

Dans le cadre de la formation continue des professeurs du second degré, le diplôme d'Université (DU) proposé par l'ESPE de Strasbourg et intitulé « Enseigner sa discipline en allemand » est maintenu.

Les plans départementaux de formation du premier degré et le plan académique de formation du second degré s'ouvriront aux enseignants et aux formateurs des pays partenaires. Les enseignants du premier degré intervenant dans le cursus régional et les professeurs de DAL (disciplines autres que linguistiques) dans le second degré se verront proposer des formations leur permettant d'élaborer des outils pédagogiques dans le cadre d'équipes pluridisciplinaires intégrant des professeurs linguistes. Ces mêmes enseignants pourront bénéficier de stages de formation ou de visites de classes outre-Rhin dans leur discipline. La politique académique de formation linguistique consistant à attribuer des bourses de mobilité est poursuivie (stages de langues et stages pédagogiques).

Les programmes d'échange d'enseignants s'inscrivant dans les conventions bilatérales entre l'académie de Strasbourg et ses partenaires de l'espace du Rhin supérieur seront renforcés et étendus au second degré. La mobilité des personnels sera complétée par une offre de certifications.

4.5) Recherche pédagogique et création d'outils adaptés à la politique régionale des langues :

Des outils pour la mise en œuvre des programmes nationaux et des projets régionaux dans la voie régionale seront élaborés conjointement par le réseau de création et d'accompagnement pédagogiques (CANOPE), les services compétents du rectorat, les conseillers pédagogiques du premier degré et les corps d'inspection des premier et second degrés, en partenariat avec les unités de formation et de recherche (U.F.R.) d'allemand et de dialectologie et les U.F.R disciplinaires concernés et l'ESPE. A ce titre seront privilégiées les ressources dématérialisées, les supports numériques, les approches multi-médias et trans-médias.

ARTICLE 5 - MOYENS POUR LA MISE EN ŒUVRE DES OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Dans l'attente des conclusions de l'étude financée par le Conseil régional sur l'outil juridique le plus approprié à la gouvernance de la convention-cadre et au fonctionnement des différents organes de décision, des instances de pilotage provisoires sont décrites ci-après.

5.1) Pilotage transitoire de la Convention opérationnelle :

> La Commission Quadripartite :

La Commission quadripartite détermine les actions à mener et les moyens de leur financement. Ce plan d'actions, ayant comme cadre l'année scolaire, est transcrit dans les orientations budgétaires. Il est préparé par un comité technique avant d'être présenté pour approbation à la commission quadripartite de fin d'année civile. Elle se réunit au minimum deux fois par an et autant que de besoin.

Chaque collectivité co-signataire mettra en oeuvre les moyens d'informations et de validation nécessaires à la mission de ses représentants, en respect de ses propres règles d'approbation des décisions et d'engagements financiers.

Le plan d'actions s'appuie, selon les règles procédurales retenues par chacune des collectivités cosignataires, sur les avis ou les décisions des organes délibérants de chaque collectivité préalablement consultés, en respect des objectifs généraux fixés par les articles 2, 3 et 4 de la présente convention, ainsi que dans le respect du budget annuel fixé au point 5.2. et en Annexe B.

La commission quadripartite est composée de cinq membres de droit : le Président de la Région Alsace, le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin, le Préfet et le Recteur ou leurs représentants respectifs, désignés par arrêté. Les décisions de la Commission quadripartite sont prises à l'unanimité.

> Le Comité technique :

Le Comité technique est composé des membres des services de l'Éducation nationale et des collectivités territoriales désignés par les cosignataires de la convention.

Le Comité technique se réunit autant que de besoin pour préparer les travaux de la Commission quadripartite et peut inviter des personnes qualifiées.

La Commission académique de programmation, de développement et de suivi :

L'instance académique de programmation, de développement et de suivi de l'enseignement en langue régionale, placée sous l'autorité du Recteur, émet un avis sur les demandes d'ouverture de pôles dans le premier degré et de cursus en langue régionale au collège.

L'instance académique est composée de membres des services de l'Education nationale et de représentants des collectivités territoriales co-signataires. Ces derniers peuvent être accompagnés par des représentants des associations de parents d'élèves. Les représentants des communes concernées par les ouvertures de pôles sont auditionnés autant que de besoin.

Cette instance pourra également traiter des modalités locales d'information aux familles, de financement de locaux supplémentaires par les collectivités de tutelle, de la carte locale des transports scolaires, etc.

Pour chaque demande d'ouverture de pôle en langue régionale retenue par l'instance académique, l'Inspection de l'éducation nationale (IEN) de circonscription réunit les représentants des collectivités territoriales co-signataires, les élus locaux, les représentants des écoles, les représentants des parents d'élèves demandeurs et, autant que de besoin, sur proposition des collectivités territoriales co-signataires, l'Office pour la langue et la culture d'Alsace (OLCA) et le monde associatif. L'IEN de circonscription définit les modalités de travail de ce groupe.

Les ouvertures des nouveaux pôles en langue régionale et/ou des nouveaux cursus de collège sont prononcées par le Recteur d'académie.

5.2) Dispositions administratives et financières :

5.2.1) Dispositions financières :

L'Etat, d'une part, et les collectivités signataires, d'autre part, mettent en œuvre les moyens budgétaires nécessaires à la réalisation des objectifs énoncés dans la présente convention. Le montant et l'affectation de la contribution de chaque signataire sont précisés en annexe B de la présente convention. Chaque collectivité co-signataire contribue au « Fonds de concours Langue et Culture Régionales » géré par les services du Rectorat :

pour la Région Alsace :

- o pour l'année 2015, un montant de 350 000 € correspondant au solde de la contribution annuelle et qui couvre la période de septembre à décembre 2015.
- o pour les années 2016 à 2018 à hauteur d'un million d'euros par an, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget primitif régional ;

> pour le Département du Haut-Rhin :

- o pour l'année 2015, un montant de 350 000 € correspondant au solde de la contribution annuelle et qui couvre la période de septembre à décembre 2015.
- o pour les années 2016 à 2018 à hauteur d'un million d'euros par an, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget primitif départemental ;

pour le Département du Bas-Rhin :

- o pour l'année 2015, un montant de 350 000 € correspondant au solde de la contribution annuelle et qui couvre la période de septembre à décembre 2015.
- o pour les années 2016 à 2018 à hauteur d'un million d'euros par an, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget primitif départemental.

5.2.2) Modalités de versement :

Les versements s'effectueront de manière suivante :

- pour l'année 2015, un montant de 350 000 € par collectivité co-signataire dès la date d'entrée en vigueur de la présente convention ;
- pour les exercices suivants, selon les règles financières de chaque collectivité co-signataire :
 - o un premier versement de 500 000 € par collectivité après le vote du budget primitif de chaque collectivité co-signataire;
 - le versement du solde de 500 000 € par collectivité co-signataire au début du second semestre.

Le budget mis à disposition de la présente convention servira autant à créer et à soutenir les actions de formation envisagées qu'à optimiser la gestion des ressources humaines et à accompagner toutes les actions pédagogiques menées dans le cadre de l'enseignement de langue régionale.

De la maternelle au CM2, les signataires de la convention participent à l'effort financier lié à l'organisation pédagogique spécifique de cet enseignement. L'objectif de la présente convention reste cependant de réduire progressivement la part de la masse salariale prise en charge par le fonds de concours en visant une réduction des deux-tiers de la somme actuelle. Le montant dégagé par cette réduction sera réallouer en priorité à des actions contribuant à une meilleure attractivité du métier d'enseignant dans le cursus en langue régionale.

ARTICLE 6 - SUIVI ET EVALUATION

La présente convention sera suivie et évaluée à un rythme annuel par la commission quadripartite qui fixera les critères d'évaluation et prendra comme données de référence les chiffres issus du bilan de la convention 2007-2013.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention. Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention, et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 8 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à trois mois et supérieure à six mois.

ARTICLE 9 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur le 1er septembre 2015 et prend fin le 31 août 2018.

Fait a le		
Le Préfet de la Région Alsace		Le Recteur de l'Académie de Strasbourg Chancelier des Universités
Stéphane BOUILLON		Jacques-Pierre GOUGEON
Pour la Région Alsace	Pour le du Département du Bas-Rhin	Le Président du Département du Haut-Rhin

ANNEXE A

LES ENSEIGNEMENTS DE ET EN LANGUE REGIONALE :

Premier degré:

- Cursus renforcé : enseignement de 3h financé par l'Etat ;
- Cursus à parité horaire : enseignement de 12h hebdomadaires financé par l'Etat et le fonds de concours ;
- ➤ Pour les deux cursus, les dispositifs d'accompagnement pédagogique et culturels sont financés par le fonds de concours ;

Second degré – Collège :

- Cursus en langue régionale: 9h forfaitaires d'enseignement hebdomadaire financées par l'Etat à l'ouverture en sixième; financement au réel pour les niveaux suivants (5ème, 4ème, 3ème) avec au moins 4h de langue régionale allemand et deux DAL;
- Enseignement optionnel de culture régionale : 1h par semaine de la cinquième à la troisième, financée par le fonds de concours.

Second degré – Lycée :

- Enseignement de LRA (lycées pilotes) : 1h30 financées par l'Etat ;
- Enseignement de culture régionale en français (cycle terminal) : 1h30 financées par le fonds de concours ;
- Section en langue régionale de lycée : horaire à déterminer localement, financement par l'Etat.

Second degré – Voie professionnelle :

- Allemand en milieu professionnel (AMP): financement par le fonds de concours;
- Azubi-Bacpro: financement par l'Etat (heures d'enseignement) et le fonds de concours (AMP et mobilités / périodes de formation en milieu professionnel); l'extension du dispositif se fera en lien avec les besoins d'emploi régionaux et sous condition de financements complémentaires (fondations, OFAJ, fonds européens, etc.); 2h d'allemand, 3h de DAL allemand (en fonction de la spécialité professionnelle), 1h30 d'allemand en milieu professionnel.

ANNEXE B

OBJECTIFS D'AFFECTATION DES RESSOURCES DU FONDS DE CONCOURS

Intitulé du chapitre	2016	2017	2018
Dépenses en frais de personnels * (65 ETP en 2015, soit 2 000 000 €)	55 ETP (65-10 ETP)	45 ETP (65-20 ETP)	25 ETP (65-40 ETP)
	(1 700 000 €)*	(1 400 000 €)*	(800 000 €)*
Fonds alloués en priorité à l'attractivité du métier (allemand et DAL): bourses aux étudiants, compléments de salaire pour les congés formation, Diplôme Universitaire spécifique embauche d'enseignants allemands contractuels etc.	500 000 €	800 000€	1 200 000 €
Autres actions :			
 enseignement de culture régionale, voie professionnelle, actions culturelles, mobilités individuelles et collectives, etc. 	800 000 €	800 000 €	1 000 000 €
Contributions collectivités	3 000 000 €	3 000 000 €	3 000 000 €

^{*} Enveloppe évaluée sur la base d'un coût de 30 000 euros / an / ETP